

FONDS REGIONAL D'AIDE A LA RESTAURATION (FRAR)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L4221-1 et suivants,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU la circulaire n° 2000-036 du 23 octobre 2000 relative au projet de création des fonds régionaux d'aide à la restauration d'œuvres des collections de musées classés et contrôlés,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU le règlement initial approuvé lors de la Commission permanente du 12 décembre 2011.
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 21 mai 2021 approuvant les termes de la convention intervenue entre l'Etat et la Région relative au Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM) et au Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR),

➤ Objet

Le FRAR permet de mener des études sur l'état des collections et leurs conditions de conservation, et de prendre des mesures en matière de conservation et de restauration des œuvres.

➤ Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes morales (collectivités locales ou leurs groupements, associations) propriétaires :

- de collections bénéficiant de l'appellation « musée de France », au titre des articles L.442-1 et suivants du Code du patrimoine et disposant d'un encadrement scientifique,
- de bibliothèques municipales.

➤ Conditions

Pour être examinés par le comité du FRAR, les dossiers émanant des demandeurs d'aide doivent avoir été soumis à l'avis préalable de la commission scientifique régionale compétente en matière de restauration (R.451-7 et suivants du code du patrimoine, et constituée par arrêté préfectoral n° 2018/DRAC/n°12 du 14 février 2018). L'attribution d'une subvention ne peut se faire que pour les restaurations ayant recueilli l'avis favorable de la commission scientifique régionale.

➤ Nature de l'aide

Subvention.

➤ Taux et calcul de l'aide

Les subventions attribuées sont en règle générale :

- de 40 % du montant hors taxes des opérations d'un montant inférieur à 15 000 € HT OU TTC
- de 50 % minimum du montant hors taxes des opérations, lorsqu'elles ont lieu dans le cadre d'un projet de création ou de rénovation d'un musée ou lorsque le coût de l'opération hors taxe est égal ou supérieur à 15 000 € HT OU TTC

Toutefois, il pourra être tenu compte au titre de critère secondaire de la capacité financière de la collectivité, notamment en fonction de son potentiel fiscal, dans l'application de ce taux.

Lors des opérations de création ou de rénovation d'envergure d'un musée, une convention spécifique prévoyant un financement à un taux exceptionnel de 66 % pourra être conclue entre le porteur de projet, l'État et la Région.

Toute subvention est attribuée par musée et fait l'objet de deux arrêtés ou conventions attributifs distincts à parité entre l'État et la Région des Pays de la Loire.

Lorsqu'elles sont portées à la connaissance du public, dans le cadre de publications, d'expositions permanentes ou temporaires, d'opérations de communication ou de toute autre manifestation, les œuvres restaurées avec une aide du FRAR, devront obligatoirement porter la mention suivante : « restauré avec l'aide de l'État et de la Région des Pays de la Loire (FRAR) ».

➤ **Pièces constitutives du dossier et modalités de dépôt**

Pièces justificatives à joindre à la demande au moins 15 jours avant la date du Comité Régional du FRAM (pour connaître la date de réunion de ce comité, se rapprocher de la Direction Régionale des Affaires Culturelles) :

- Une demande de participation à adresser à la Présidente de la Région des Pays de la Loire
- Une délibération approuvant cette demande et mentionnant le plan de financement
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Le contrat d'engagement républicain **pour les associations**

Tout dossier complet doit être adressé à Madame la Présidente du Conseil régional, Hôtel de la Région, Direction de la Culture, du sport et des associations – Service patrimoine, 1 rue de la Loire - 44966 Nantes Cedex 9.

➤ **Modalités de versement de l'aide**

- Aide ≤ 4 000 € : le paiement interviendra en une seule fois sur justificatif de la dépense
- Aide > 4 000 et ≤ 150 000 € : le paiement interviendra comme suit :
 - Une avance de 30% de la somme
 - Des acomptes versés sur justificatif des dépenses
 - Le versement du solde sera effectué sur justificatif de réalisation totale de l'opération

Pièces justificatives pour le versement des aides :

- Pour le versement d'une avance, il conviendra de produire toutes pièces attestant du début de l'opération (attestation de commencement de travaux ou facture acquittée...). Ces pièces devront être attestées au nom du bénéficiaire de l'aide par toute personne dûment habilitée.
- Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution, sans excéder 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide (ainsi, pour le premier acompte il faudra justifier a minima de 50% de réalisation de la dépense). Les versements d'acomptes se feront sur production d'un état récapitulatif, attestant de la réalisation partielle de l'opération, dans la limite de 80% de l'aide consentie, et justifiant des dépenses acquittées.
- Le versement du solde se fera sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le comptable.

➤ **Modalités d'attribution de l'aide**

L'attribution de l'aide relève de la compétence du Conseil Régional et de la Commission Permanente du Conseil Régional qui disposent d'un pouvoir d'appréciation.